

**Direction des ressources humaines du
Groupe**

ERH - Direction de l'économie
ressources humaines

Destinataires

Tous services

Date de validité

1^{er} avril 2020

Annulation de

CORP-DRHG-2019-143 du 05/07/2019

Contact

Votre correspondant RH

Tél :

Fax :

Prime de fonction Directeur d'Etablissement Services Courrier Colis



Bulletin Ressources
Humaines

OBJET : Création d'une prime Directeur d'établissement BSCC

DATES CLES :

- Mise en place à compter du 1^{er} janvier 2019
- Mise à jour du montant de la prime au 1^{er} avril 2020

ACTIONS :

Le présent document a pour objet de déterminer :

- la nature de la prime ;
- les conditions d'attribution de cette prime et la population concernée ;
- le montant et les modalités de paiement de la prime ;
- les règles fiscales et sociales applicables.

Valérie DECAUX

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Sommaire

1. NATURE DE LA PRIME	3
1.1 PRESENTATION GENERALE	3
1.2 PERSONNELS CONCERNES	3
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	4
2.1. EXERCICE EFFECTIF DE LA FONCTION	4
2.2. EVOLUTION DU VERSEMENT	4
2.3. CAS PARTICULIERS	5
3. MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT	5
4. INFORMATION SUR LES REGIMES SOCIAUX ET FISCAUX (SELON LA LEGISLATION EN VIGUEUR A LA DATE DE PUBLICATION ET SUSCEPTIBLE D'EVOLUTION)	5
4.1. REGIME SOCIAL ET FISCAL	5
4.2. DROITS A RETRAITE	6

1. NATURE DE LA PRIME

1.1 PRESENTATION GENERALE

A compter du 1^{er} janvier 2019 est créée une prime pour les directeurs d'établissement exerçant des fonctions liées aux Services Courrier Colis. Elle s'adresse aux Directeurs des PDC, PPDC, aux directeurs des PIC, CTC, PFC et des ACP, sur les niveaux de fonction A et B.

Au travers de l'abondement de la rémunération des Directeurs d'établissement, la mise en place de cette prime de fonction permet de reconnaître les responsabilités et les exigences de la fonction.

1.2 PERSONNELS CONCERNES

Les personnels concernés sont les fonctionnaires, contractuels de droit public, salariés de la Branche Service Courrier Colis, et de la Branche Réseau uniquement pour la Corse et les DROM, affectés sur les fonctions suivantes :

Code Fonction	Intitulé de la fonction	Classe-Niveau Fonction
05002	DIRECTEUR DE PFC	IV.A
05052	DIRECTEUR DE PFC	IV.B
10074	RESPONSABLE PLATE FORME COLIS	IV.B
15104	DIRECTEUR ETABLISSEMENT PDC	IV.A
15106	DIRECTEUR ETABLISSEMENT PPDC	IV.A
15279	DIRECTEUR ETABLISSEMENT PPDC	IV.B
15280	DIRECTEUR ETABLISSEMENT PDC	IV.B
15281	DIRECTEUR PIC	IV.B
35065	DIRECTEUR DE CENTRE DE LIVRAISON 1	IV.A
35067	DIRECTEUR DE CENTRE COURRIER	IV.A
35068	DIRECTEUR ETABLISSEMENT COURRIER	IV.A
35070	DIRECTEUR DE CENTRE DE LIVRAISON 2	IV.A
35071	DIRECTEUR DE CENTRE DE LIVRAISON 2	IV.A
35073	RESPONSABLE DE C T C GROUPE 2	IV.A
35076	RESPONSABLE PLATE FORME COLIS	IV.A
35276	DIRECTEUR DE CENTRE DE LIVRAISON 1	IV.A
35610	DIRECTEUR CENTRE LIVRAISON COLIS	IV.B



2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1. EXERCICE EFFECTIF DE LA FONCTION

Le rattachement à l'une de ces fonctions entraîne le versement de la prime, si les conditions précisées ci-dessous sont remplies.

Le bénéfice de la prime implique l'exercice effectif des fonctions de directeur d'établissement, avec la responsabilité opérationnelle d'un établissement. Toute personne détenant la fonction dans les systèmes d'information et bénéficiaire d'une rémunération mais n'exerçant pas la fonction opérationnelle (TPAS seconde partie d'appui et de conseil, mécénat de compétences, mise à disposition vers la fonction publique, mise à disposition d'une autre branche, poste de chef de projet ...) ne pourra se prévaloir du versement de la prime.

La prime est attribuée au 1er jour d'exercice de la fonction et cesse d'être versée le dernier jour d'exercice de la fonction.

2.2. EVOLUTION DU VERSEMENT

Dans le cas d'un temps partiel ou d'absence rémunérée, la prime évolue de la même façon et suit les mêmes règles que :

- le salaire fixe pour les salariés ;
- le complément Poste pour les fonctionnaires.

Cette prime est proratisée en fonction de la quotité de travail. Elle continue d'être versée en cas d'absences rémunérées. Elle ne l'est plus en cas d'absences non rémunérées.

2.3. CAS PARTICULIERS

- Représentants syndicaux :

Le montant de la prime ne peut être réduit au motif de l'exercice d'un mandat syndical. Les personnes concernées la perçoivent donc, dans les mêmes conditions que les autres personnels.

- CDD :

Les personnels en contrat à durée déterminée perçoivent la prime s'ils exercent les fonctions éligibles.

3. MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT

A compter du 1^{er} avril 2020, le montant annuel brut de la prime, pour un équivalent temps complet, est de 3 000 euros.

Le versement est effectué mensuellement en même temps que la rémunération principale.

4. INFORMATION SUR LES REGIMES SOCIAUX ET FISCAUX (SELON LA LEGISLATION EN VIGUEUR A LA DATE DE PUBLICATION ET SUSCEPTIBLE D'EVOLUTION)

4.1. REGIME SOCIAL ET FISCAL

Pour les salariés :

Cette prime, comme tout élément de rémunération, est soumise à toutes les cotisations en vigueur. Elle est imposable.

Pour les fonctionnaires :

Cette prime est soumise aux cotisations en vigueur sur les primes et compléments de rémunération. Elle est imposable.



4.2. DROITS A RETRAITE

Pour les salariés, la prime est soumise à cotisation retraite et ouvre donc des droits à due proportion.

Pour les fonctionnaires, la prime est prise en compte pour le calcul de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. Tout ou partie de la prime peut donc être soumise à cotisations et générer des droits à Retraite Additionnelle de la Fonction Publique.